

GUIDE PRATIQUE DE LA TAXE DE SEJOUR

2019

1/ Qu'est-ce que la taxe de séjour ?

La taxe de séjour est une ressource perçue sur la population touristique qui permet à la communauté de communes de financer les projets en lien avec l'activité touristique ainsi que l'Office de tourisme des Sources de l'Ouche à l'Auxois – www.tourismepouillybligny.fr



2/ Qui paye la taxe de séjour ?

Toute personne séjournant à titre onéreux sur le territoire de la Communauté de Communes Pouilly-en-Auxois/Bligny-sur-Ouche.

3/ Qui collecte la taxe de séjour auprès des touristes ?

La taxe de séjour est collectée par les prestataires d'hébergement touristique auprès des touristes logeant sur le territoire.

4/ Qui peut être exonéré de la taxe de séjour ?

Parmi les touristes séjournant sur le territoire, certains ne payent pas la taxe de séjour. Il s'agit :

- des mineurs de moins de 18 ans,
- des titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
- des personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

5/ Quels sont les tarifs de la taxe de séjour ?

Pour les hébergements classés :

Catégories d'hébergement	Tarif/personne et/nuitée	Taxe additionnelle départementale	Total
Palaces	3.00€	0.30€	3.30€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublées de tourisme 5 étoiles	2.00€	0.20€	2.20€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublées de tourisme 4 étoiles	1.00€	0.10€	1.10€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublées de tourisme 3 étoiles	0.73€	0.07€	0.80€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublées de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.64€	0.06€	0.70€

Le Conseil Départemental de la Côte d'Or a voté une taxe additionnelle de 10%

Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublées de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles	0.50€	0.05€	0.55€
Terrains de camping et terrain de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.41€	0.04€	0.45€
Terrain de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles Ports de plaisance	0.20€	0.02€	0.22€
Chambre d'hôtes	0.50€	0.05€	0.55€



Les hébergements labellisés :

- épis Gîtes de France®,
- label Clévacances®,
- label Accueil paysan,
- etc...

ne font pas l'objet d'un classement prévu par le code du tourisme (articles L.311-6, L321-1, L323-1, L324-1 à L325-1, L332-1) et sont considérés comme non classés.

Pour tout savoir sur le classement de votre hébergement touristique, contactez l'**Agence de Développement touristique de la Côte d'Or**
BP1601 – 21035 DIJON CEDEX
Isabelle MANCEAU – 03 80 63 31 72 – hebergements@cotedor-tourisme.com



Pour les hébergements non classés :

Le taux applicable pour les hébergements non classés est de 5% du prix de location à la nuit / personne dans la limite de 2,30€.

Exemple n°1 : 4 personnes séjournent dans un hébergement non classé dont le loyer est fixé à 150€ par nuit.

$150\text{€}/4 = 37.50\text{€} \rightarrow$ coût de la nuitée par personne
 $37.50\text{€} \times 5\% = 1.88\text{€} \rightarrow$ taxe de séjour applicable

Tout devient plus simple avec des exemples 😊

- ✓ Les 4 personnes sont assujeties à la taxe soit $1.88\text{€} \times 4 = 7.52\text{€}$
- ✓ Pour un couple avec 2 enfants la taxe de séjour est de $1.88\text{€} \times 2 = 3.76\text{€}$

Exemple n°2 : 4 personnes séjournent dans un hébergement non classé dont le loyer est fixé à 800€ par nuit.

$800\text{€}/4 = 200\text{€} \rightarrow$ coût de la nuitée par personne
 $200\text{€} \times 5\% = 10\text{€} \rightarrow$ le plafonnement à 2.30€ detaxe de séjour s'applique

- ✓ Les 4 personnes sont assujeties à la taxe = $2.3\text{€} \times 4 = 9.20\text{€}$
- ✓ Pour un couple avec 2 enfants la taxe de séjour est de = $2.30\text{€} \times 2 = 4.60\text{€}$

A cette somme doit également s'ajouter 10% de taxe additionnelle du Conseil Départemental de la Côte d'Or


Un tableur permettant de calculer simplement la taxe de séjour pour les hébergements non classés est disponible sur demande.

6/ comment l'hébergeur doit-il déclarer la taxe de séjour collectée ?

Trimestriellement, un tableau déclaratif est adressé à l'ensemble des prestataires d'hébergement touristique. Il convient de renseigner :

- ① Nom Prénom et adresse postale de l'hébergement
- ② Taux de la taxe de séjour applicable
- ③ Nombre total de nuitées
- ④ Nombre de nuitées réservées via Air B&B
- ⑤ Nom de nuitées exonérées
- ⑥ Attester sur l'honneur de l'exatitute de la déclaration
- ⑦ Lieu, date et signature

TAXE DE SEJOUR 2019



**POUILLY EN AUXOIS
BLIGNY SUR OUCHE**
COMMUNAUTE DE COMMUNES

NOM Prénom Mr **COURTOT Yves**

Adresse de l'établissement **Gîte de la Maison de Pays
21320 POUILLY EN AUXOIS** 1

A NOUS RETOURNER AVANT LE 30 AVRIL 2019

Taux applicable par personne et par nuitée (d) : 0,80 € 2

	JAN.	FEV.	MARS	TOTAL 2018
Total des nuitées (a) 3	18	25	34	77
Nuitées collectées par la plate-forme (ou 1er juillet 2018) 4	6	3	15	24
Bénéficiaire d'exonération à 100 %				
Personnes mineures (moins de 18 ans) 5	4	0	2	6
Titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune			5	5
Personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un logement temporaire				-
Personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1€/pers et par nuitée				-
Total du cadre (b)	10	3	22	35
Total des nuitées assujetties (c = a - b)	8	22	12	42
Total des taxes de séjour du mois (c x d)	6,40 €	17,60 €	9,60 €	33,60 €

6 Je soussigné **Yves COURTOT**, certifie sur l'honneur l'exactitude de cette déclaration

7 Fait à **Pouilly en Auxois** Le **15-avr-19**

Signature

Y. COURTOT

7/ Comment l'hébergeur doit-il reverser la taxe de séjour collectée ?

La taxe de séjour est payée par le touriste à l'hébergeur qui reverse ce montant à la communauté de communes.

Un titre exécutoire adressé par le centre des finances publiques, permet de régler le montant de la taxe de séjour à reverser. Après réception du titre, deux modes de paiement sont possibles :

- par chèque, n'oubliez pas de joindre les références du titre,
- par internet, rendez-vous sur le site www.pouillybligny.fr
 - page « services »
 - onglet « paiement en ligne TIPI ». toute la procédure est expliquée.

8/ Quelles sanctions en cas de non paiement de la taxe de séjour ?

le décret n°88-6.0 du 6 mai 1988 a prévu un régime de sanction classant les différentes infractions par référence au régime des contraventions. L'article R2333-58 du CGCT prévoit les sanctions en matière de taxe de séjour :

→ contraventions de seconde classe : non perception de la taxe de séjour, tenue inexacte ou incomplète de l'état récapitulatif, absence de déclaration dans les délais prévus pour les personnes qui louent tout ou partie de leur habitation personnelle.

→ contraventions de troisième classe : absence de déclaration du produit de la taxe perçue, ou déclaration inexacte ou incomplète.

Les infractions concernant le recouvrement sont constatées par les officiers de police judiciaire, au titre desquels figurent les maires et les agents des services fiscaux. C'est le tribunal de grande instance qui fixe le montant des droits et le tribunal correctionnel qui, le cas échéant, statue sur les pénalités. Les pénalités encourues pour infractions aux dispositions concernant le recouvrement sont au minimum égales au montant d'impôt impayé. Elles peuvent s'élever au double de ce montant, voire au triple au cas de fraude.

9/ Sur quelles législations s'appuie l'application de la taxe de séjour ?

- l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014
- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
- le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
- le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
- l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
- l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;
- les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017
- la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2017 instaurant la taxe de séjour sur le périmètre communautaire
- la délibération du conseil départemental de Côte d'Or du 26 mars 2018 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale
- la délibération du conseil communautaire du 31 juillet 2018 portant sur les tarifs de la taxe de séjour.

Contact :

Service Tourisme – Augustine SAULGEOT

Tél : 03 80 90 58 83 – augustine.saulgeot@ccpouillybligny.fr

Coordonnées :

Communauté de Communes Pouilly-en-Auxois/Bligny-sur-Ouche

Maison de Pays – 3 rue le Seuil

21230 POUILLY-EN-AUXOIS

www.ccpouillybligny.fr



**POUILLY EN AUXOIS
BLIGNY SUR OUCHE**
COMMUNAUTE DE COMMUNES